CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE « APT » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale agissant sur le fondement d’une délibération du conseil d’administration en date du 11 décembre 2013,

ET

La Commune de …………………… représentée par son Maire, ………………….. conformément à la délibération du Conseil …………. en date du ………………………….. ,

**Il est convenu et décidé ce qui suit** :

**Article 1**

La commune de …………………… a fait le choix par délibération susvisée d’adhérer au service de prestations sociales du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

La présente convention a pour objet de régler les relations entre le Centre de Gestion et l’adhérent dans ce cadre uniquement.

**Article 2**

Ce service, dénommé « APT » pour Amicale du Personnel Territorial, permet au Centre de Gestion d’acheter des prestations sociales au meilleur coût auprès d’opérateurs qu’il aura préalablement sélectionnés par marché public et de les revendre aux adhérents à prix coûtant ou margé selon les cas.

Les prestations distribuées, à la création du service, sont :

* les prestations de «billetterie» (spectacles, bons d'achats, places de cinéma, parc d'attraction, services publics divers, etc) pour lesquelles le service APT pratique une réduction complémentaire, non négociable, au prix d’achat
* les prestations de titres-restaurant, qui sont délivrées à prix coûtant en fonction de la valeur faciale et du nombre de titres par agent, retenus par l’adhérent dans sa délibération d’adhésion

Le service pourra en outre être enrichi d’autres prestations au fur et à mesure par marché(s) complémentaire(s).

**Article 3**

L’adhérent adhère au service « APT » par délibération du conseil municipal valable sans limite temporelle.

L’adhésion inclut dans tous les cas les prestations de billetterie, définies à l’article 2. Les prestations de titres-restaurant sont totalement facultatives.

L’adhésion pour la seule prestation de tickets-restaurant est en outre impossible.

**Article 4**

L’adhésion au service « APT » est valable sans limite de temps.

Toutefois, et à tout moment, l’adhérent peut modifier les termes de son adhésion et même la remettre en cause définitivement, sous réserve d’une nouvelle délibération en ce sens et de l’observation d’un préavis de deux mois.

**Article 5**

En fonction des choix d’adhésion fait dans la délibération, l’adhésion acquitte une cotisation annuelle de :

* 0,35% de la masse salariale brute annuelle pour une adhésion intégrant seulement la billetterie
* 0,40% de la masse salariale brute annuelle pour une adhésion intégrant en outre les titres-restaurant auquel il convient d’ajouter la charge du coût du titre, choisi librement par l’adhérant

**Article 6**

Les prestations de billetterie servies par le service « APT » sont constituées par les achats de billets, tickets ou autres droits à prix préférentiel sur :

* les spectacles et concerts
* les parcs d’attraction et animaliers
* les cinémas
* les services publics de sports et loisirs (patinoires, piscines etc)
* le tourisme

Ces prestations comprennent également les chèques-cadeaux, délivrés à l’occasion de certains événements (anniversaire, fêtes etc) ou bons d’achats pouvant être utilisés auprès de certains commerçants, y compris sur internet.

Tous les agents, quelque soit leur statut, des collectivités et établissements adhérents au service « APT » du Centre de Gestion bénéficient de cette prestation.

**Article 7**

Les commandes sont passées et réglées par les agents, selon la méthode qui leur convient le mieux : téléphone, mail, fax, site internet du centre de gestion (lorsque cette fonctionnalité sera disponible) etc.

Les moyens de paiement sont en revanche limités au chèque et à la carte bancaire.

L’obtention des titres se fait exclusivement contre paiement, dans les locaux du Centre de Gestion, aux heures d’ouverture au public par le responsable du service « APT » ou son remplaçant.

**Article 8**

Les prestations de titres-restaurant, servies par le service « APT » sont constituées par les achats de titres-restaurant auprès d’un des émetteurs nationaux, sélectionné par marché.

Chaque collectivité et établissement adhérent peut commander auprès du service « APT » des titres selon :

* la valeur faciale qu’il fixe. On rappelle que la part payée par l’employeur doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale et ne pas excéder le montant de 5,52 € (au 1er janvier 2019) par titre pour être exonérée de charges. Celle de l’agent n’est pas considérée comme un avantage en nature et est donc défiscalisée tant que la participation est comprise entre 40 et 50% de la valeur faciale du titre pour le même montant de 5,52 € par titre.
* le nombre de titres à l’année. On rappelle que le maximum pour un agent à temps complet est de 1 titre par jour de travail effectué. Soit un maximum de 220 titres que l’assemblée délibérante en outre est libre de fixer à moins. Les jours d’absence, quel qu’en soit le motif (congés maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation…) doivent êtres décomptés.
* la périodicité qu’elle souhaite. Etant entendu que le service « APT » n’acceptera que les commandes au trimestre, au semestre ou à l’année.

**Article 9**

La commande de titres-restaurant est émise par le service « APT » du Centre de Gestion selon les caractéristiques fixées par l’adhérent.

La commande est payée par le Centre de Gestion. Elle fait l’objet d’un titre de recettes du même montant émis contre l’adhérent.

La livraison des titres est faite à l’adresse de l’adhérent qui fait sien :

* la question de la conservation des titres
* la distribution des titres aux agents
* la récupération des sommes dues par les agents dans le cadre du partage des coûts

**Article 10**

Toute question non évoquée dans le présent document est de l’apanage exclusif du Président du Centre de Gestion ou du Vice-Président délégué en charge du service « APT ».

**Article 11**

La juridiction de référence, en cas de contestation de la présente, est le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort le ……………………….. 2019.

Le Président du Centre de Gestion

Robert Demuth

Le Maire/Président,

……………………..